

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente.

Toute autorisation d'occupation est accordée à titre précaire et révocable.

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance domaniale fixée par l'autorité compétente.

Toute autorisation d'occupation privative est accordée à titre strictement personnel.

La demande doit être déposée à :
L'Unité Territoriale Voirie et Réseaux
72, rue Henri Barbusse
93300 Aubervilliers
Tél : 01.48.39.52.65

Cette demande doit comporter :

- le formulaire de permission de voirie
- l'autorisation du propriétaire des murs
- un plan d'implantation du futur mobilier
- un extrait du K-bis
- la licence de débit de boissons (si nécessaire)
- une copie du bail commercial
- une attestation d'assurance de l'espace extérieur
- le descriptif et les photos du mobilier



Un macaron sera apposé et visible sur la vitrine de l'établissement

ACCOMPAGNEMENT ET CONSEIL

Avant de présenter du mobilier commercial sur le domaine public, il convient de contacter l'Unité Territoriale Voirie et Réseaux qui vous renseignera et facilitera vos démarches administratives.

Le service Commerce et Artisanat vous accompagnera en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Seine-Saint-Denis pour une aide plus personnalisée ainsi que pour les possibilités d'aides financières pouvant être sollicitées sous forme d'audit-conseil et de formation.



Mairie d'Aubervilliers

Service municipal du Commerce
31-33 rue de la Commune de Paris
93300 Aubervilliers
Tél. 01.48.39.52.79
commerce@mairie-aubervilliers.fr



CHARTRE DU MOBILIER COMMERCIAL



Afin de valoriser l'espace public contribuant ainsi à véhiculer l'image de qualité souhaitée pour la ville, le commerce, acteur et vitrine incontournable, doit se doter de moyens lui permettant d'accueillir la clientèle dans les meilleures conditions de confort et de professionnalisme.

LE MOBILIER COMMERCIAL

L'ensemble des éléments constituant le mobilier commercial doit être choisi de façon à créer une ambiance harmonieuse et une valorisation de l'établissement.

1 LES ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION

(cafés, restaurants, brasseries, salons de thé, glaciers...)

Les éléments qui composent une terrasse sont :

- Les mobiliers de terrasse (tables, chaises...)

Le mobilier doit être choisi dans une seule gamme de matériel à usage professionnel (bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte). Les tables et chaises en PVC et plastique sont interdites.

- Les parasols et les bannes

Les parasols de modèle semblable doivent être sur pied unique. Ils ne devront pas dépasser le périmètre de la terrasse. Les coloris devront être en harmonie avec la façade de l'établissement.

- Les jardinières

Les jardinières sont des éléments décoratifs de la terrasse. Elles peuvent être carrées ou circulaires, en bois ou en terre cuite. Le plastique, le béton et la pierre reconstituée ne sont pas acceptés. Les jardinières doivent être garnies d'une végétation saine et entretenue.

- Les paravents

Les paravents doivent être composés d'une structure en bois ou en métal et doivent comporter une partie transparente sur au moins le tiers supérieur de la surface.

- Les porte-menus

Les porte-menus sont autorisés dans le périmètre de la terrasse.



- Les cendriers

La loi interdisant la cigarette dans les lieux privés (restaurants, bars...), il est autorisé d'installer des cendriers professionnels à l'intérieur du périmètre autorisé, qui ne devra pas être clos.

- Les accessoires divers

Les appareils d'éclairage, de chauffage ou tout autre appareil visant à améliorer le confort des usagers doivent être conformes aux normes techniques de sécurité qui sont en vigueur.

2

LES ÉTABLISSEMENTS ALIMENTAIRES

(poissonnerie, boucherie, alimentation générale, primeur, fleuriste, boulangerie...)

- Le mobilier

Les mobiliers de vente sont des matériels professionnels conçus pour présenter des produits vendus exclusivement dans le magasin.

Ces mobiliers sont implantés contre la façade de l'établissement. Ces matériels sont en bois ou en métal laqué et ne doivent présenter aucun risque de dangerosité.

Les autres mobiliers (palettes de bois, coffres, bacs métalliques, cagettes...) sont strictement interdits.

- La sécurité

Les normes sanitaires et d'hygiène devront être respectées.

Le stockage de bouteilles de gaz sur le domaine public est interdit.

Les rôtisseries ne devront pas occasionner de nuisances sur le domaine public.

3

LES AUTRES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

Les commerces exerçant d'autres activités commerciales comme l'équipement de la personne ou de la maison et autres pourront utiliser le domaine public, conformément au règlement de voirie en vigueur, avec du mobilier professionnel en bon état, et en harmonie avec la façade de l'établissement.

Les règles particulières édictées dans l'intérêt de l'utilisation et de la conservation du domaine public ne pré-



jugent pas de l'obligation faite aux bénéficiaires de respecter les autres législations applicables et notamment la législation relative à la publicité des prix.

LES PRINCIPES DE TARIFICATION

Toute occupation du domaine public est assujettie à une redevance fixée par la collectivité, selon la nature de l'occupation, l'emprise au sol, la valeur commerciale et la voirie considérée (zonage).

LES OBLIGATIONS

- Assurance et sécurité

L'occupant devra être en mesure, à tout moment, de justifier qu'il a souscrit les assurances couvrant sa responsabilité civile à raison des dommages au tiers susceptibles d'être occasionnés par les matériels et équipements qu'il aura établis sur le domaine public. Sans préjudice des règles et prescriptions particulières applicables à certains matériels et équipements, l'occupant devra procéder, de manière régulière, au contrôle de la solidité et de la conformité de ces matériels et équipements.

- Entretien et nettoyage

Les équipements seront maintenus en état de propreté durant la journée d'utilisation et le soir de la fermeture.

La mise en place et le retrait des équipements devront tenir compte du nettoyage des espaces publics et préserver la tranquillité publique.

Certains établissements nécessitant un fonctionnement élargi pourront bénéficier de dérogations.

LES CONTRÔLES ET LES SANCTIONS

Le non-respect de la réglementation ou des prescriptions attachées au titre d'occupation pourra donner lieu à l'établissement d'un procès verbal et au paiement d'une amende de 5^e classe (1 500 €) sans préjudice du retrait du titre d'occupation.

